

VD_OMNI AC.1993.0082 vom 15. November 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1993.0082

FR: VD_OMNI AC.1993.0082 du 15 novembre 1993

IT: VD_OMNI AC.1993.0082 del 15 novembre 1993

Regeste

RASCA Emile et Gisèle | Qualité des propriétaires de forêts pr se plaindre d'une violation des prescr. de distances à la lisière; violation consacrée par un PPA entré en force; Les recour. sont à tard pour invoquer un tel grief; Recours rejeté.

Erwägungen

E. 2

de la loi forestière vaudoise autorisant l'octroi d'une dérogation à l'interdiction des constructions en lisière de forêts. Le Tribunal administratif ne serait d'ailleurs pas compétent, s'agissant d'un domaine relevant de l'autonomie communale, pour mettre le plan en conformité avec les circonstances qui surviennent après son adoption et qui entraînent une transformation sérieuse de la situation. Une telle intervention reviendrait en effet à compromettre les droits de participation reconnus aux citoyens de la commune en matière de planification (art. 4 al. 2 LAT), mais aussi à ignorer les attributions des organes communaux et du gouvernement cantonal en tant qu'autorité d'approbation (ATF 114 Ib 180, JT 1990 I 447; ATF 111 Ia 67, JT 1987 I 541; contra Zbl 1986, p. 504, selon lequel lorsqu'un plan est jugé inadapté, l'autorité juridictionnelle doit se prononcer elle-même sur la demande de permis en prenant pour base la réglementation d'affectation conçue pour l'espèce comme la commune l'aurait fait si elle avait régulièrement révisé le plan contesté, et les critiques de Bianchi, op. cit., p. 133). En l'absence de circonstances permettant de revenir sur le plan d'affectation, force est d'admettre que les recourants sont à tard pour invoquer le grief tiré de la violation de l'art. 12a de la loi forestière dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Le recours doit donc être rejeté en tant qu'il est recevable. 3.

Au demeurant, l'octroi de la dérogation est admissible en l'espèce dès lors qu'elle ne compromet pas les objectifs visés par l'art. 12a al. 1 de la loi forestière. Comme le relève Jean-Luc Marti (Distances, coefficients et volumétrie des constructions en droit vaudois, Payot Lausanne 1988, p. 131/132 et les références citées), la distance par rapport à la forêt poursuit trois objectifs essentiels : elle doit assurer quantitativement et qualitativement le maintien de l'aire forestière, elle tend à protéger les constructions et installations sises en bordure de forêt et leurs occupants contre les dommages provoqués par le vent et les effets climatiques malsains (humidité de l'air) et elle est établie à des fins de protection du site, de la nature, du paysage et de l'aménagement du territoire (p. ex. prévention des incendies; voir également sur ce point le Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur les forêts du 29 juin 1988, Feuille fédérale 1988 III 183). Dans le cas particulier, la construction litigieuse ne compromettrait pas la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt des recourants (art. 17 al. 1 LFo) Celle-ci surplombe en effet le bâtiment projeté d'une dizaine de mètres à l'endroit litigieux et ne subirait aucune atteinte du fait de la construction. Pour des raisons techniques

exposées à l'audience, l'entretien de la forêt et son exploitation se font actuellement par le haut depuis le chemin du Scex et continueront à se faire depuis cet endroit. Les motifs de sécurité et de salubrité des constructions qui conduisent également à ménager une certaine distance entre bois et bâtiments ne s'opposent pas non plus à l'octroi de la dérogation, la municipalité et les constructeurs ayant pris les mesures nécessaires à éviter les chutes de pierres et d'arbres par la pose de filets et de barrières de protection. Les hoirs Deléchat se sont d'ailleurs engagés à renoncer à invoquer une quelconque responsabilité des époux Rasca pour d'éventuels dégâts consécutifs à des chutes d'arbres en provenance de la parcelle no 104; cet engagement découle également de l'autorisation de défricher délivrée à Jean-Claude Deléchat en 1985. Enfin, en raison de la topographie particulière des lieux, l'impact de la construction litigieuse sur le paysage forestier et sur le site en général resterait minime. Dans ces conditions, le Service des forêts pouvait à juste titre considérer que les conditions d'octroi d'une dérogation étaient réunies. 4. Le recours doit en conséquence être rejeté. Conformément à l'art. 55 LJPA, l'émolument de justice, que le tribunal arrête à Fr. 2'000.--, doit être mis à la charge des recourants solidairement entre eux. Ces derniers sont également solidairement débiteurs d'une indemnité de Fr. 1'000.-- à titre de dépens en faveur de la Commune de Veytaux et de Fr. 1'000.-- en faveur de l'hoirie constructrice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.